



Le devoir d'annonce des faits nouveaux

1. Généralités

Il est primordial que la ou le mandataire annonce **tout fait nouveau important** de manière à permettre au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) d'adapter, voire de lever la mesure, étant rappelé que :

- la mesure de protection doit par ailleurs être la moins incisive possible, pour **préserver au mieux l'autonomie** de la personne concernée
- la curatelle doit être **levée** dès qu'elle n'est plus nécessaire

 [Fin de mandat](#) – La levée de la mesure



Code civil (art. 414)

Le curateur informe sans délai l'autorité de protection de l'adulte des faits nouveaux qui justifient la modification ou la levée de la curatelle.

2. Les faits nouveaux

La ou le mandataire doit **informer le TP AE** de la survenance d'événements réputés importants dans la vie de la personne concernée, par exemple :

- une amélioration de l'état de santé de la personne concernée
- des problèmes de santé nécessitant un placement dans un établissement spécialisé
- la conclusion répétée de contrats non indispensables par la personne concernée
- des achats d'importance sans consultation préalable de la ou du mandataire
- d'importants prélèvements par la personne concernée sur son compte bancaire sans qu'ils aient été autorisés par la ou le mandataire
- le décès de la personne concernée
- une mesure inadaptée ou insuffisante au regard du besoin de protection de la personne concernée
- la naissance ou l'adoption d'un enfant ou tout autre acte d'Etat civil
- l'ouverture d'une succession en cas de décès d'un proche de la personne concernée
- la volonté de la ou du mandataire d'être relevé de ses fonctions
- un conflit d'intérêts entre la personne concernée et la ou le mandataire



[Devoirs généraux du mandataire](#) – Le conflit d'intérêts

✓ La ou le mandataire annonce également le **changement de domicile** ou de résidence de la personne concernée (voire de **lieu d'accueil** en cas d'hospitalisation de longue durée).